



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste MRC de l'Érable Province de Québec Canada

RÈGLEMENT NUMÉRO 278-A

Concernant l'entretien, la nuisance et l'entreposage d'arbres ou de bois à proximité des voies publiques

ATTENDU QUE le conseil désire se doter d'un règlement concernant les arbres, arbustes et haies à proximité de la voie publique ;

ATTENDU QUE selon la loi provinciale sur les compétences municipales l'article 67 permet de régir tout empiètement sur une voie publique et que l'article 95 permet à la municipalité de faire sur un immeuble tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 10 mars 2020, par Dominique Gingras, conseiller, et que le projet de règlement a été déposé séance tenante ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Fortier, conseiller, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté, décrète et stipule ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Plantations visées**

Toutes plantations d'arbres, d'arbustes et de haies sont assujetties au présent règlement.

En ce sens et dans un but de sécurité, aucun droit acquis ne peut être évoqué

ARTICLE 3 **Visite des lieux**

Tout fonctionnaire désigné par la municipalité est autorisé à pénétrer sur un terrain privé pour vérifier et/ou procéder à une inspection des plantations concernées par ce règlement.

ARTICLE 4 **Avis**

Un avis peut être donné au propriétaire verbalement, par téléphone, par courriel, par lettre ou dans des cas plus généraux, par les réseaux sociaux.

ARTICLE 5 **Responsabilité**

Un arbre, un arbuste ou une haie est réputé être sous la responsabilité du propriétaire de la propriété à l'endroit où la majeure partie du tronc y est implanté. De ce fait, le propriétaire est responsable de corriger la situation qui contrevient aux dispositions du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste

ARTICLE 6 **Branche au- dessus de la voie publique**

Aucune branche d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie ne peut surplomber la voie publique. Pour ce faire, les branches doivent être élaguées verticalement à un mètre et plus de l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 7 **Plantation dangereuse**

Un arbre, un arbuste ou une haie considérés dangereux de tomber sur la voie publique doit être retiré par le propriétaire dans les temps demandés par la municipalité.

ARTICLE 8 **Visibilité**

Tout arbre, arbuste ou haie qui sont considérés comme une nuisance à la visibilité sécuritaire de la voie publique doit être élagués ou retirés jusqu'au niveau sécuritaire, et ce, même si l'article 6 est respecté.

ARTICLE 9 **Intempéries**

Pour des raisons de sécurité, en condition météorologique extrême, la municipalité se charge de libérer les voies publiques le plus rapidement possible.

Les branches, les arbres ou tout autre résidu seront laissés en bordure des chemins, dans les fossés ou sur le terrain et sont sous la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 10 **Entreposage**

L'entreposage de bois est interdit dans l'emprise d'une voie publique.

ARTICLE 11 **Dispositions des matières**

Qu'il soit causé par les intempéries, l'élagage, l'abattage ou toutes autres situations, il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer le ramassage et la disposition de tous matériels jonchant la voie publique ou l'emprise de celle-ci.

ARTICLE 12 **Travaux par la municipalité**

Tous travaux qui ne sont pas effectués par le propriétaire dans les délais demandés après avis de la municipalité, ceux-ci seront exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 **Amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 100,00 \$ par jour d'infraction, ladite amende ne pouvant excéder 500,00 \$.

ARTICLE 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pierre-Baptiste, ce 14^{ième} jour d'avril 2020


Donald Lamontagne
Maire


Marc Fournier
Directeur général, secrétaire-trésorier

Avis de motion	10 mars 2020
Adoption du règlement	14 avril 2020
Entrée en vigueur	17 avril 2020